

GE_GERICHTE A/252/2009 vom 27. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_252_2009

FR: GE_GERICHTE A/252/2009 du 27 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE A/252/2009 del 27 gennaio 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 24.03.2009
A/252/2009

A/252/2009 ATA/151/2009 du 24.03.2009 (LCR) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/252/2009-LCR ATA/151/2009 DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 24 mars 2009 1 ère section dans la cause Monsieur W_____ contre OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION Considérant : que, le 27 janvier 2009, Monsieur W_____ a formé un recours auprès du Tribunal administratif, contre une décision rendue le 17 décembre 2008 par l'office cantonal des automobiles et de la navigation ; que par lettre datée du 28 janvier 2009, envoyée sous pli simple, le tribunal de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 27 février 2009, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 4 mars 2009 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 19 mars 2009, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'article 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'article 86 alinéa 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, le Tribunal administratif renoncera à percevoir un émolument. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF déclare irrecevable le recours interjeté le 27 janvier 2009 par Monsieur W_____ contre la décision du 17 décembre 2008 prise par l'office cantonal des automobiles et de la navigation ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur W_____ ainsi qu'à l'office cantonal des automobiles et de la navigation et à l'office fédéral des routes à Berne. Au nom du Tribunal administratif : la greffière : Karine Hess le juge délégué : Philippe Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.